

# Les juristes **DÉCRYPTENT**

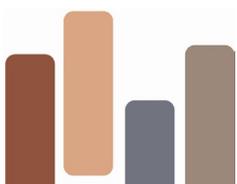


## Autorisation spéciale d'absence (ASA) pour motifs familiaux et événements liés à l'exercice de la parentalité

### 🔍 La collectivité doit-elle mettre en place des ASA pour motifs familiaux et événements liés à l'exercice de la parentalité ?

On distingue deux types d'ASA :

- **Les ASA de droit** dont les modalités sont prévues par un texte. Elles ne nécessitent pas d'intervention de l'autorité territoriale pour trouver application.  
> C'est le cas des ASA pour décès d'un enfant, du congé de naissance/adoption ou des examens médicaux obligatoires de grossesse.
- **Les ASA discrétionnaires** pour lesquelles aucun texte n'organise la nature, ni la durée ni les modalités d'octroi. Il appartient donc à l'autorité territoriale d'en prévoir le principe et les modalités par voie d'arrêté soumis à l'avis préalable du CST.  
> C'est le cas des ASA pour mariage / PACS, décès autre que celui d'un enfant, maladie d'un enfant, rentrée scolaire, etc.



🔍 **Je souhaite mettre en place des ASA pour motifs familiaux et/ou événements liés à l'exercice de la parentalité au sein de ma collectivité, comment dois-je procéder ?**

Les conditions d'octroi des ASA événements familiaux et celles liées à l'exercice de la parentalité doivent faire l'objet d'un **arrêté** de l'autorité territoriale (éventuellement inséré dans le règlement intérieur) et non d'une délibération de l'organe délibérant.

Le projet d'arrêté doit être soumis au Comité Social Territorial (CST) préalablement à sa mise en œuvre au sein de la collectivité.

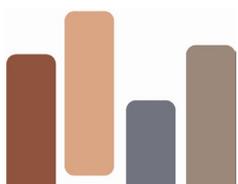
🔍 **Puis-je mettre en place des ASA pour mon agent souffrant d'endométriose ?**

Cette question a tout récemment été tranchée par le Tribunal Administratif de Toulouse par une ordonnance en date du 20 novembre 2024 (n°2406364).

Il a été rappelé qu'il n'est pas possible, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires, de mettre en place des ASA discrétionnaires (c'est-à-dire qui ne sont pas de droit) autres que celles liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux.

En d'autres termes, pour mettre en place librement une ASA au sein de votre collectivité, **il faut que celle-ci ait un lien à la parentalité et à certains événements familiaux.**

Ainsi, il n'est pas à ce jour possible de mettre en place des ASA bénéficiant aux agents souffrant d'endométriose.



🔍 **Mon agent était en congé maladie lorsque son enfant est né-e, peut-il décaler la prise de ses ASA pour naissance ?**

Si votre collectivité le prévoit, des ASA peuvent être accordées à la naissance d'un enfant. En revanche, ces dernières n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait normalement dû exercer ses fonctions à ce moment-là.

Tel n'est pas le cas lorsque l'agent est en congé (annuel ou maladie). En d'autres termes, les ASA sont accordées au moment de l'événement les justifiant et ne doivent pas donner lieu à une récupération postérieure à cet événement.

🔍 **Mon agent n'a pas pris ses ASA pour mariage, il me réclame une indemnité compensatrice : quelles sont mes obligations ?**

Les ASA accordées au titre du mariage de l'agent constituent une possibilité et non un droit. À ce titre, elles ne sauraient faire l'objet d'une indemnité compensatrice au motif qu'elles n'ont pas été demandées par l'agent. Il en va de même pour l'agent qui se serait vu refuser l'octroi d'ASA en raison de nécessités de service.



Le petit +  
**DES JURISTES**



De manière générale en matière RH, c'est l'autorité territoriale en sa qualité de chef de service qui est compétente, à moins que les textes ne prévoient spécifiquement la compétence de l'organe délibérant.

